



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-202

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2024

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2024-06-10-00007 - Décision portant déclassement d'un immeuble.
Parcelles A32 et A73 commune de MAGNY-LES-HAMEAUX?? (1 page) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-06-10-00005 - Arrêté INTER PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF
n°2024 0299 portant réglementation de la circulation dans le cadre des
travaux d'entretien courant et du passage en?? exploitation Flux Libre du
PR 5+000 au PR 20+600 de l'autoroute A14, dans les départements des
Yvelines et?? des Hauts-de-Seine. (6 pages) Page 6

78-2024-06-10-00004 - Arrêté INTER PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF
n°2024 0403 portant réglementation de la circulation dans le cadre de la
mise en exploitation Flux Libre du PR 5+000 au PR 9+500 et du PR 16+600 au
PR 18+000, de l'autoroute A14, dans les départements des Yvelines et des
Hauts-de-Seine. (6 pages) Page 13

78-2024-06-10-00006 - Arrêté portant réglementation de la police de la
circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des
Yvelines. (20 pages) Page 20

78-2024-06-10-00001 - Arrêté portant restrictions de circulation sur la
RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le
cadre de la Fête des Loges 2024 (4 pages) Page 41

DDT / SHRU

78-2024-06-10-00008 - Arrêté préfectoral modificatif prononçant la carence
définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de
Chesnay-Rocquencourt (2 pages) Page 46

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-06-10-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
CHATOU WATIER concernant ses installations exploitées à Chatou (4
pages) Page 49

Préfecture des Yvelines /

78-2024-06-10-00002 - Arrêté de subdélégation de signature relative à
l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire
des agents de la préfecture des Yvelines (9 pages) Page 54

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-06-07-00010 - Arrêté portant autorisation des services de la police
nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 64

78-2024-06-06-00007 - Arrêté portant autorisation temporaire
d'installation d'un système de vidéoprotection par la direction
interdépartementale de la Police Nationale des Yvelines pour la
sécurisation du Festival ELEKTRIC PARK (3 pages)

Page 68

DDFIP

78-2024-06-10-00007

Décision portant déclassement d un immeuble.
Parcelles A32 et A73 commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

**Décision portant déclassement d'un immeuble.
Parcelles A32 et A73 commune de MAGNY-LES-HAMEAUX**

Le directeur départemental des Finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et suivants, L2141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-04-00020 du 4 mars 2024 de Monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du ministre de la défense en date du 2 juin 2015 prononçant la désaffectation, l'inutilité et la remise au service du domaine pour cession des parcelles cadastrées A32, A73, C209 et C232 sises communes de Magny-les-Hameaux.

Décide :

Article 1. - Sont déclassées du domaine public immobilier de l'État l'immeuble non affecté à un service de l'État et désigné ci-après :

Commune de MAGNY-LES-HAMEAUX, lieu dit l'Acul du Manet Nord, parcelles non bâties à usage de terres agricoles cadastrées A32 d'une contenance de 3 130 m² et A73 d'une contenance de 7 755 m².

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles le 10 juin 2023

Pour le directeur départemental des finances
publiques des Yvelines et par délégation,



Sébastien MIQUEL
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DDT

78-2024-06-10-00005

Arrêté INTER PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF
n°2024 0299 portant réglementation de la
circulation dans le cadre des travaux d'entretien
courant et du passage en
exploitation Flux Libre du PR 5+000 au PR 20+600
de l'autoroute A14, dans les départements des
Yvelines et
des Hauts-de-Seine.



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
des Yvelines
Service Éducation et Sécurité Routière
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté INTER-PRÉFECTORAL n°2024-0299

portant réglementation de la circulation dans le cadre des travaux d'entretien courant et du passage en exploitation Flux Libre du PR 5+000 au PR 20+600 de l'autoroute A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R*.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédérique ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thilois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0299
1 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0953 du 8 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature du préfet des Hauts-de-Seine en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-06-06-00001 en date du 6 juin 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 2 février 2024, du ministre de la Transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la mairie du Pecq en date du 02 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Orgeval en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bougival en date du 7 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, en date du 06 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Louveciennes en date du 04 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Carrières-sur-Seine en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie du Mesnil-le-Roi en date du 04 juin 2024 ;

Vu la consultation auprès de Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine en date du 2 avril 2024 ;

Vu la consultation de Monsieur le responsable du domaine « services aux usagers – viabilité de la DGITM/DMR/FCA3/Bureau des services aux usagers et de la comodalité en date du 2 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie du Port-Marly en date du 7 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Chambourcy en date du 02 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Poissy en date du 05 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Boulogne-Billancourt en date du 03 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Germain en Laye en date du 17 avril 2024 ;

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thilois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0299
2 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Vu l'avis favorable de la mairie de Neuilly-sur-Seine en date du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Nanterre en date du 02 mai 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir sur l'autoroute A14, dans le cadre des travaux d'entretien courant et du passage en exploitation Flux libre du PR 5+000 au PR 20+600, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Phase 1 des travaux :

Du lundi 17 juin 2024 et jusqu'au mardi 18 juin 2024, de 21h30 à 05h00 du matin :

Préparation basculement en Flux Libre et entretien courant

Localisation : sur l'A14

- dans le sens de Paris-province du PR 5+000 au PR 20+600 et dans le sens de province-Paris du PR 20+600 au PR 5+000 :

Mesures d'exploitation :

- **Fermeture complète** de l'A14 et de la bretelle d'entrée Chambourcy dans le sens de Paris-province,
- **Fermeture complète** de l'A14 dans le sens de Paris-province et de province-Paris,
- **Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD30 et de la RD113, dans le sens de province-Paris.**

Mise en place de déviations sur le réseau extérieur :

- **Fermeture complète de l'A14 dans le sens de Paris-province depuis l'échangeur de l'A14/A86 : déviation** par l'A86, RD913, RD113, RN13, RD113 jusqu'à Orgeval (A13),
- **Fermeture complète de l'A14 dans le sens province-Paris depuis l'échangeur de l'A13/A14, déviation** : par l'A13 et jusqu'au Boulevard Périphérique à Paris,
- **Fermeture de la bretelle d'entrée de Chambourcy dans le sens de Paris-province, déviation** : par les RD113 et RD153 jusqu'à A13,
- **Fermeture dans le sens de province-Paris des bretelles d'entrée du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD30 et de la RD113, déviation** : par les RD113, RN13, RD113, et RD913 et jusqu'à l'A86.

Phase 2 des travaux :

Du mardi 18 juin 2024 et jusqu'au mercredi 19 juin 2024, de 21h30 à 05h00 du matin :

Basculement en flux libre et entretien courant

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thilois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0299
3 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Localisation : sur l'A14

- dans le sens de Paris-province du PR 5+000 au PR 20+600 et dans le sens de province-Paris du PR 20+600 au PR 5+000 :

Mesures d'exploitation :

- ✓ **Fermeture complète de l'A14 et de la bretelle d'entrée Chambourcy dans le sens de Paris-province,**
- ✓ **Fermeture complète de l'A14 dans le sens de Paris-province et de province-Paris,**
- ✓ **Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD30 et de la RD113, dans le sens de province-Paris.**

Mise en place de **déviations sur le réseau extérieur :**

- ✓ **Fermeture complète de l'A14 dans le sens de Paris-province depuis l'échangeur de l'A14/A86 : déviation par l'A86, RD913, RD113, RN13, RD113 jusqu'à Orgeval (A13),**
- ✓ **Fermeture complète de l'A14 dans le sens province-Paris depuis l'échangeur de l'A13/A14, déviation : par l'A13 et jusqu'au Boulevard Périphérique à Paris,**
- ✓ **Fermeture de la bretelle d'entrée de Chambourcy dans le sens de Paris-province, déviation : par les RD113 et RD153 jusqu'à A13,**
- ✓ **Fermeture dans le sens de province-Paris des bretelles d'entrée du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD30 et de la RD113, déviation : par les RD113, RN13, RD113, et RD913 et jusqu'à l'A86.**

Phase 3 des travaux :

- Du mercredi 19 juin 2024 et jusqu'au jeudi 20 juin 2024, de 21h30 à 05h00 du matin,
- Du jeudi 20 juin 2024 et jusqu'au vendredi 21 juin 2024, de 21h30 à 05h00 du matin,

Fermeture pour travaux flux libre et entretien courant

Localisation : sur l'A14

- dans le sens de Paris-province du PR 5+000 au PR 20+600 et dans le sens de province-Paris du PR 20+600 au PR 5+000 :

Mesures d'exploitation :

- ✓ **Fermeture complète de l'A14 et de la bretelle d'entrée Chambourcy dans le sens de Paris-province,**
- ✓ **Fermeture complète de l'A14 dans le sens de Paris-province et de province-Paris,**
- ✓ **Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD30 et de la RD113, dans le sens de province-Paris.**

Mise en place de **déviations sur le réseau extérieur :**

- ✓ **Fermeture complète de l'A14 dans le sens de Paris-province depuis l'échangeur de l'A14/A86 : déviation par l'A86, RD913, RD113, RN13, RD113 jusqu'à Orgeval (A13),**
- ✓ **Fermeture complète de l'A14 dans le sens province-Paris depuis l'échangeur de l'A13/A14, déviation : par l'A13 et jusqu'au Boulevard Périphérique à Paris, À l'exception des véhicules de secours et d'intervention, l'autoroute A13 est interdite aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules ayant un gabarit d'une hauteur supérieure à 3 mètres à partir du PR 14+400. Ces véhicules empruntent une des bretelles suivantes :**
 - bretelle de sortie en direction d'A12 / Saint-Quentin-en-Yvelines / Evry / Lyon ;
 - bretelle sortie 6 en direction de la RN186 / Versailles / Le Chesnay / Marly-Le-Roi ;
 - bretelle sortie 5 en direction de la RD182 / Versailles / Vaucresson / Garches ;
 - bretelle sortie 4 en direction de la RD985 / Saint-Cloud / Ville d'Avray.

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thillois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0299
4 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Un gabarit routier est positionné sur le portique de l'A13 au PR 4+940.

Pour permettre le filtrage des poids-lourds, la voie de gauche (voie rapide) est neutralisée entre le PR 5+500 et le PR 3+400 et la voie de droite est affectée pour les véhicules sortant à la bretelle 4 en direction de la RD985 / Saint-Cloud / Ville d'Avray.

- ✓ **Fermeture de la bretelle d'entrée de Chambourcy dans le sens de Paris-province,**
déviations : par les RD113 et RD153 jusqu'à A13,
- ✓ **Fermeture dans le sens de province-Paris des bretelles d'entrée du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD30 et de la RD113,**
déviations : par les RD113, RN13, RD113, et RD913 et jusqu'à l'A86.

Ces mesures prennent effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prennent fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens sur l'autoroute A13 non concédée, le sens correspondant de l'A14 est rouvert sur demande du Poste de Contrôle Trafic et Tunnel de Nanterre.

Article 2

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débutent dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases peuvent se chevaucher.

Remarque : Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des aléas de chantier par arrêté.

Article 3

Information des clients :

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

Les insertions des véhicules de chantier se font par l'accès de service 21 (sous surveillance) situé route de Sartrouville à Montesson.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui n'est pas neutralisée. Les mouvements de matériels sont réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchons mobiles :

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

Article 4

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN ou l'entreprise mandatée.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Yvelines ;

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;
Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;
Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;
Monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
Monsieur le maire de Poissy ;
Monsieur le maire de Chambourcy ;
Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;
Monsieur le maire de Louveciennes ;
Monsieur le maire du Pecq ;
Monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine ;
Monsieur le maire de Carrières-sur-Seine ;
Monsieur le maire d'Orgeval ;
Monsieur le maire de Nanterre ;
Monsieur le maire de Bougival ;
Monsieur le maire du Mesnil-le-Roi ;
Monsieur le maire du Port-Marly ;
Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 mai 2024

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par subdélégation
le chef de l'unité Circulation Routière

Guillaume
THUAULT
guillaume.thuault

Signature numérique de
Guillaume THUAULT
guillaume.thuault
Date : 2024.05.28 17:15:47
+02'00'

Fait à Versailles, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet des Yvelines
et par subdélégation,

Pour la directrice départementale
des territoires des Yvelines et par
subdélégation
nommée à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thillois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0299
6 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc - 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

DDT

78-2024-06-10-00004

Arrêté INTER PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF
n°2024 0403 portant réglementation de la
circulation dans le cadre de la mise en
exploitation Flux Libre du PR 5+000 au PR 9+500
et du PR 16+600 au PR 18+000, de l'autoroute
A14, dans les départements des Yvelines et des
Hauts-de-Seine.



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
des Yvelines
Service Éducation et Sécurité Routière
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté INTER-PRÉFECTORAL n°2024-0403

portant réglementation de la circulation dans le cadre de la mise en exploitation Flux Libre du PR 5+000 au PR 9+500 et du PR 16+600 au PR 18+000, de l'autoroute **A14**, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R*.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédérique ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Sanef
Site de l'Écopôle
Route de Thilois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0403
1 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-06-06-00001 en date du 6 juin 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0953 du 8 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature du préfet des Hauts-de-Seine en matière administrative;

Vu la note du 2 février 2024, du ministre de la Transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la mairie du Pecq en date du 02 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Orgeval en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bougival en date du 7 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, en date du 06 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Louveciennes en date du 04 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Carrières-sur-Seine en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Le Mesnil-Le-Roi en date du 4 juin 2024 ;

Vu la consultation auprès de Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine en date du 2 avril 2024 ;

Vu la consultation de Monsieur le responsable du domaine « services aux usagers – viabilité de la DGITM/DMR/FCA3/Bureau des services aux usagers et de la comodalité en date du 2 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie Le Port-Marly en date du 7 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Chambourcy en date du 02 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Poissy en date du 05 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Boulogne-Billancourt en date du 03 avril 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Germain en Laye en date du 17 avril 2024 ;

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thilois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0403
2 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Vu l'avis favorable de la mairie de Neuilly-sur-Seine en date du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Nanterre en date du 02 mai 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir sur l'autoroute A14, dans le cadre des travaux d'entretien courant et du passage en exploitation Flux libre du PR 5+000 au PR 20+600, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Phase 1 des travaux :

Du mercredi 19 juin 2024 et jusqu'au mardi 31 décembre 2024, de 21h30 à 05h00 du matin :

Exploitation en Flux libre-secteur de Montesson

Localisation : sur l'A14

- dans le sens de Paris-province et de province-Paris du PR 5+00 au PR 9+500 :

Mesures d'exploitation

Dans le sens de Paris vers la province :

- ✓ Neutralisation permanente de la voie rapide du PR 5+000 au PR 8+600,
- ✓ La voie lente et la voie médiane sont réduites et déviées vers la bande d'arrêt d'urgence entre les PR 7+300 et le PR 8+450,
- ✓ La largeur des voies est de 2,00 mètres pour la bande d'urgence, 3,20 mètres, pour la voie lente, 2,80 mètres pour la voie rapide et 0,50 mètre pour la bande dérasée gauche,
- ✓ La vitesse est réduite à 90 km/h depuis le PR 5+400, puis à 70 km/h au PR 7+100,
- ✓ Et il est interdit de dépasser pour les poids lourds,
- ✓ La vitesse reprendra à 110 km/h à partir du PR 8+600.

Dans le sens de la province vers Paris :

- ✓ La zone des travaux s'étend du PR 9+500 au PR 7+400,
- ✓ La voie lente et la voie rapide sont réduites et déviées vers la bande d'arrêt d'urgence entre les PR 8+500 et 7+500,
- ✓ La largeur des voies est de 1,75 mètre pour la bande d'arrêt d'urgence, 3,20 mètres pour la voie lente, 2,80 mètres pour la voie médiane et 0,50 mètre pour la bande dérasée gauche,
- ✓ La vitesse est réduite à 90 km/h à partir du PR 9+100, puis à 70 km/h au PR 8+700,
- ✓ Il est interdit de dépasser aux poids lourds,
- ✓ La vitesse reprendra à 110 km/h à partir du PR 7+500.

Modification de la circulation

- ✓ Suppression du passage dans les voies de péage actuelles au péage de Montesson,
- ✓ Passage dans les chéneaux dans le sens de Paris-province et de la province-Paris.

Phase 2 des travaux :

Du mercredi 19 juin 2024 et jusqu'au mardi 31 décembre 2024, de 21h30 à 05h00 du matin :

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thilois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0403
3 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Exploitation en Flux libre-secteur de Chambourcy

Localisation : sur l'A14

- dans le sens de Paris-province et de province-Paris du PR 16+600 au PR 18+000.

Mesures d'exploitation

Dans le sens de Paris vers la province :

- ✓ La zone des travaux s'étend du PR 16+600 au PR 17+200,
- ✓ La voie de circulation dans la bretelle est déviée entre les PR 17+000 et PR 16+900,
- ✓ La largeur des voies est de 0,25 mètre pour la bande dérasée droite, 3,50 mètres pour la voie lente et 0,25 mètre pour la bande dérasée gauche,
- ✓ La vitesse est maintenue à 50 km/h, idem aux limitations actuelles.

Dans le sens de la province vers Paris :

- ✓ La zone des travaux s'étend du PR 18+000 au PR 16+900,
- ✓ La voie de circulation dans la bretelle est déviée entre les PR 17+000 et PR 16+900,
- ✓ La largeur des voies est de 0,25 mètre pour la bande dérasée droite, 3,50 mètres pour la voie lente et 0,25 mètre pour la bande dérasée gauche,
- ✓ La vitesse est maintenue à 50 km/h, idem aux limitations actuelles.

Modification de la circulation

- ✓ Suppression du passage dans les voies de péage actuelles au péage de Chambourcy,
- ✓ Passage dans les chéneaux dans le sens de Paris-province et de la province-Paris.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens sur l'autoroute A13 non concédée, le sens correspondant de l'A14 est rouvert sur demande du Poste de Contrôle Trafic et Tunnel de Nanterre.

Article 2

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débutent dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases peuvent se chevaucher.

Remarque : Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des aléas de chantier par arrêté.

Article 3

Information des clients :

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

Les insertions des véhicules de chantier se font par l'accès de service 21 (sous surveillance) situé route de Sartrouville à Montesson.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui n'est pas neutralisée. Les mouvements de matériels sont réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchons mobiles :

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thillois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0403
4 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc - 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Article 4

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN ou l'entreprise mandatée.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 750015 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Yvelines ;

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;
Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;
Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;
Monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
Monsieur le maire de Poissy ;
Monsieur le maire de Chambourcy ;
Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;
Monsieur le maire de Louveciennes ;
Monsieur le maire de Le Pecq ;
Monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine ;
Monsieur le maire de Carrière-sur-Seine ;
Monsieur le maire d'Orgeval ;
Monsieur le maire de Nanterre ;
Monsieur le maire de Bougival ;
Monsieur le maire de Le Mesnil-le-Roi ;
Monsieur le maire de Le Port-Marly ;
Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thillois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0403
5 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 mai 2024

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par subdélégation
le chef de l'unité Circulation Routière

Guillaume
THUAULT

guillaume.thuault

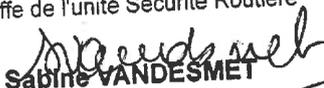
Signature numérique de
Guillaume THUAULT
guillaume.thuault
Date : 2024.05.28 15:46:30
+02'00'

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2024

Pour le préfet des Yvelines et par
délégation,

Pour la directrice départementale
des territoires des Yvelines et par
subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESME

Sanef
Site de l'Ecopôle
Route de Thilois – ORMES
Tél. : 03-26-83-55-17
Mobile : 06-26-77-61-17

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0403
6 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

DDT

78-2024-06-10-00006

Arrêté portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines.

Arrêté

Portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R419-1 et R419-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 49-8-4-1 et R529-6,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession annexée de son cahier des charges, passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifiée par les décrets des 26 octobre 1995 (1^{er} avenant), 26 décembre 1997 (2^{ème} avenant), 30 décembre 2000 (3^{ème} avenant), 29 novembre 2001 (4^{ème} avenant), 30 novembre 2001 (5^{ème} avenant), 5 novembre 2004 (6^{ème} avenant), 11 mai 2007 (7^{ème} avenant), 22 mars 2010 (8^{ème} avenant), 28 janvier 2011 (9^{ème} avenant), 21 août 2015 (10^{ème} avenant), 28 août 2018 (11^{ème} avenant), 21 décembre 2021 (12^{ème} avenant) et 30 janvier 2023 (13^{ème} avenant),

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2012-516 du 18 avril 2012 relatif aux convois exceptionnels,

Vu le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque,

<http://www.yvelines.gouv.fr/>

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les arrêtés du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-0400027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie Coron en qualité de Directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-06-06-00001 en date du 6 juin 2024 de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du 18 mars 2024 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière relative au péage sans barrière dit « flux libre » sur les autoroutes A13 et A14 entre Paris et Caen,

Vu le règlement d'exploitation de la SAPN,

Vu la demande présentée par la SAPN en date du 25 avril 2024,

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines en date du 23 mai 2024,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Ile-de-France en date du 26 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité et la sécurité de la circulation routière ;

Considérant la mise en exploitation du péage flux libre sur l'autoroute A14,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à la SAPN des autoroutes A13 et A14 dont les limites sont définies ci-dessous :

Autoroute A13 :

- Origine Est à la limite de concession	PR 25+510	
- Échangeur A13 / A14	PR 25+510	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A14
- Diffuseur de Poissy N°7	PR 25+511	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 153
- Diffuseur de Les Mureaux N°8	PR 33+454	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 43 et 44
- Diffuseur de Flins-sur-Seine N°9	PR 37+203	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la route Renault/D19
- Diffuseur d'Épône N°10	PR 41+285	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 130
- Diffuseur de Mantes Est N°11	PR 48+339	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 983 et RD 65
- Diffuseur de Mantes Sud N°12	PR 48+2104	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 928
- Diffuseur de Mantes Ouest N°13	PR 48+2798	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 110 et boulevard Sully
- Diffuseur de Bonnières N°14	PR 55+587	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 915 et RD 37
- Diffuseur de Chaufour N°15	PR 62+510	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 13
- Extrémité Ouest à la limite de l'Eure	PR 67+550 PR 67+547	sens Paris / Caen sens Caen / Paris

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

- Aire de service de Morainvilliers Nord	PR 29+275 sens Paris / Caen
- Aire de service de Morainvilliers Sud	PR 29+400 sens Caen / Paris
- Aire de repos d'Épône Nord	PR 39+320 sens Paris / Caen
- Aire de repos d'Épône Sud	PR 39+319 sens Caen / Paris
- Aire de service de Rosny sur Seine Nord	PR 51+800 sens Paris / Caen
- Aire de service de Rosny sur Seine Sud	PR 51+800 sens Caen / Paris
- Aire de repos de la Villeneuve en Cheverie Nord	PR 59+250 sens Paris / Caen
- Aire de repos de la Villeneuve en Cheverie Sud	PR 59+300 sens Caen / Paris

<http://www.yvelines.gouv.fr/>

Autoroute A14 :

-	Origine Ouest à la limite des Hauts de Seine	PR 5+140 PR 5+142	sens Paris / Province sens Province / Paris
-	Diffuseur de Chambourcy N°6a	PR 16+521	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 113
-	Diffuseur de Poissy RD30 N°6b	PR 18+384	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 30
-	Diffuseur d'Orgeval N°7	PR 20+500	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 153 et RD 113
-	Échangeur A14 / A13	PR 20+851	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A13
-	Extrémité Est à la limite de concession	PR 20+851 PR 20+612	sens Paris / Province sens Province / Paris

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents de la SAPN dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la SAPN,
- les agents de l'administration du ministère chargé des transports chargés du contrôle de la concession autoroutière.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sortie de parking/halte péage des autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Article 3 : Péage

Les usagers des autoroutes A13 et A14 doivent, sur les portions soumises à péage, s'ils ne sont pas munis d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant à leur trajet et à la catégorie de

<http://www.yvelines.gouv.fr/>

véhicule qu'ils utilisent, en application de l'article R419-2 du Code de la Route. Le défaut d'acquiescement du péage constitue une infraction au sens du même article, et pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 529-6 du Code de la procédure pénale par la SAPN et le Ministère Public.

Article 3.1 : Autoroute A14

La perception du péage sur l'autoroute A14 est effectuée par un système de type flux libre. L'obligation de payer le péage est portée à la connaissance de l'usager par une signalisation d'obligation (panneau B29) mise en place à toutes les entrées des sections soumises à péage, depuis le réseau secondaire ou depuis les autres sections autoroutières. Les modalités de paiement sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation spécifique visible sur les trajets soumis à péage.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), un portique de détection des passages ne pouvait être utilisé, la perception du péage pourra être organisée par un dispositif de collecte provisoire en tout autre point choisi par la SAPN.

L'infrastructure est constituée d'un portique de détection couvrant la totalité des voies de circulation et supportant les équipements qui permettent d'enregistrer le badge de télépéage s'il est présent dans le véhicule et correctement fixé sur le pare-brise, ou la plaque d'immatriculation du véhicule aux fins de paiement du péage. Les portiques flux libre sont implantés aux points suivants :

- En section courante au niveau de :

- | | | |
|-------------|-------------------------|----------|
| ○ Montesson | Sens 1 (Paris-Provence) | PR 8+565 |
| ○ Montesson | Sens 2 (Province-Paris) | PR 8+565 |

- Sur le diffuseur de :

- | | | |
|--------------|-------------------------|-----------|
| ○ Chambourcy | Sens 1 (Paris-Provence) | PR 16+521 |
| ○ Chambourcy | Sens 2 (Province-Paris) | PR 16+521 |

Article 3.2 : Autoroute A13

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la perception du péage est effectuée dans les installations de la gare en barrière suivante :

- | | |
|------------------------------------|------------|
| ○ Barrière pleine voie de Buchelay | PR 48+3263 |
|------------------------------------|------------|

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), la gare de péage ne pouvait être utilisée, la perception du péage pourra être organisée en tout autre point choisi par la SAPN.

A l'approche de la gare de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée.
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la SAPN ou par la signalisation en place.

<http://www.yvelines.gouv.fr/>

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur-largeurs de plateforme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la SAPN.

Article 4 : Limitation de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement et à l'approche de la gare de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

Sur l'autoroute A13 :

Sens Paris / Caen :

- Du PR 25+510 au PR 26+180 : 110 km/h
- Du PR 42+690 au PR 48+2800 : 110 km/h

Sens Caen / Paris :

- Du PR 48+3263 au PR 44+500 : 110 km/h
- Du PR 26+180 au PR 25+510 : 110 km/h

Pour les véhicules transportant des matières dangereuses :

- Du PR 48+750 au PR 48+995 : 80 km/h dans les deux sens de circulation

Sur l'autoroute A14 :

Sens Paris / Province :

- Du PR 5+140 au PR 10+750 : 110 km/h
- Du PR 10+750 au PR 15+900 : 90 km/h
- Du PR 15+900 au PR 20+851 : 110 km/h

Sens Province / Paris :

- Du PR 20+612 au PR 15+900 : 110 km/h
- Du PR 15+900 au PR 10+750 : 90 km/h
- Du PR 10+750 au PR 5+142 : 110 km/h

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A13 :

Échangeur A13 / A14

- Bretelle sens Caen / Paris 110 km/h

Sur l'autoroute A14 :

Échangeur A14 / A13

- Bretelle sens Paris / Caen 110 km/h

<http://www.yvelines.gouv.fr/>

Diffuseur de Mantes Ouest N° 13

- Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Paris voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Mantes Ouest 90 – 70 – 50

Diffuseur de Bonnières N°14

- Bretelle d'entrée Vernon / Paris 90 – 80 - 90
- Bretelle d'entrée Bonnières / Paris voie d'accélération
- Bretelle de sortie Paris / Bonnières-Vernon 110 – 80 – 90 – 80
- Bretelle de sortie Paris / Bonnières 70 – 50

Diffuseur de Chauffour N° 15

- Bretelle d'entrée sens Chauffour / Caen voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Chauffour / Paris voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Chauffour 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Caen / Chauffour-Bonnières 90 – 70 – 50

Sur l'autoroute A14 :**Diffuseur de Chambourcy N° 6a**

- Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Caen voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Paris voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Caen / Chambourcy 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Chambourcy 90 – 70 – 50

Diffuseur de Poissy RD 30 N° 6b

- Bretelle d'entrée sens Poissy / Paris voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Poissy 90 – 70 – 50

Diffuseur d'Orgeval N° 7

- Bretelle d'entrée sens les Migneaux / Paris voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Orgeval-Poissy 90 – 70 – 50

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service**Sur l'autoroute A13 :**

- | | | |
|--|-------------------|----------------------------|
| - Aire de service de Morainvilliers Nord | sens Paris / Caen | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| - Aire de service de Morainvilliers Sud | sens Caen / Paris | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| - Aire de repos d'Épône Nord | sens Paris / Caen | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| - Aire de repos d'Épône Sud | sens Caen / Paris | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| - Aire de service de Rosny/Seine Nord | sens Paris / Caen | 90 – 70 – 50 – 30 sur air |
| - Aire de service de Rosny/Seine Sud | sens Caen / Paris | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| - Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie Nord | sens Paris / Caen | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| - Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie Sud | sens Caen / Paris | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |

Sur l'autoroute A14 :

Néant

<http://www.yvelines.gouv.fr/>

Article 5 : Restrictions de circulation

5.1 – Section courante, diffuseur et/ou échangeur

Autoroute A13 :

Régulation de trafic :

La régulation des limitations de vitesse sur la section de l'autoroute A13 entre les PR 44+500 et 26+400 dans le sens Caen / Paris est autorisée. Cette section est divisée en deux parties, appelées cantons : d'une part entre le PR 44+500 et le PR 36+400 et d'autre part entre le PR 36+400 et le PR 26+400.

En l'absence de régulation, la vitesse est limitée à 130 km/h sur ces cantons.

Lorsque la régulation est active, la limite de vitesse autorisée, qui est homogène sur un canton, peut être fixée à 110 ou 90 km/h. la signalisation par panneaux XB 14 fait alors foi en matière de vitesse autorisée.

En section courante, la dégressivité entre 2 limitations de vitesse autorisées successives ne pourra pas être supérieure à 20 km/h., la vitesse limite autorisée sur un canton ne peut varier plus d'une fois toutes les 12 minutes.

Le gestionnaire conservera pendant une durée de cinq ans l'historique des limitations de vitesse sur la section.

La surveillance de la régulation de vitesse sera réalisée sous le contrôle permanent des services de SAPN. En cas d'incident, les services de SAPN et les forces de l'ordre territorialement compétents sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Viaduc de Guerville :

La circulation de tous les véhicules supérieurs à 3 T 500 est interdite sur le tablier de gauche (les 2 voies les plus à gauche) dans le sens Paris/Caen du PR 44+475 au PR 46+575.

Ils doivent obligatoirement emprunter le tablier situé à droite (les deux voies de droite). Une signalisation réglementaire spécifique mentionnera ces interdictions.

Autoroute A14 :

Ouvrage Maurice Berteaux Autoroute A14 PR 6+110 au PR 6+640

- Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement à la traversée de l'ouvrage. Cette obligation est signalée par un panneau C111 implanté en amont de l'ouvrage.
- La vitesse maximale autorisée est de 110 km/h. Cette vitesse est identique à celle autorisée sur la section courante en amont et en aval de l'ouvrage.
- Des plots de jalonnements bleus sont implantés à distance régulière dans l'ouvrage afin de matérialiser une inter distance de sécurité nécessaire entre véhicules correspondant à 2 secondes. Des panneaux SR 52 sont présents au PR 6+000 dans le sens Paris Province et au PR 19+900 dans le sens Province Paris mentionnant les règles d'inter distance à respecter entre deux plots bleus.

Ouvrage de Saint-Germain-en-Laye (tunnel et tranchée couverte) Autoroute A14 PR 11+320 au PR 15+880

- Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement à la traversée de l'ouvrage. Cette obligation est signalée par un panneau C111 implanté en amont de l'ouvrage.
- La vitesse maximale autorisée est de 90km/h signalée par des panneaux B14 sur la section comprise entre les PR 10+750 et PR 15+900.

<http://www.yvelines.gouv.fr/>

- Des plots de jalonnements bleus sont implantés à distance régulière dans l'ouvrage afin de matérialiser une inter distance de sécurité nécessaire entre véhicules correspondant à 2 secondes. Des panneaux SR 52 sont présents au PR 6+000 dans le sens Paris Province et au PR 19+900 dans le sens Province Paris mentionnant les règles d'inter distance à respecter entre deux plots bleus.

- Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car à l'intérieur de l'ouvrage. Cette interdiction est signalée par des panneaux B3a sur la section comprise entre les PR 10+750 et PR 15+900.

Ouvrage des Migneaux Autoroute A14 PR 19+270 au PR 19+570

- Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement à la traversée de l'ouvrage. Cette obligation est signalée par un panneau C111 implanté en amont de l'ouvrage.

- La vitesse maximale autorisée est de 110 km/h. Cette vitesse est identique à celle autorisée sur la section courante en amont et en aval de l'ouvrage.

- Des plots de jalonnements bleus sont implantés à distance régulière dans l'ouvrage afin de matérialiser une inter distance de sécurité nécessaire entre véhicules correspondant à 2 secondes. Des panneaux SR 52 sont présents au PR 6+000 dans le sens Paris Province et au PR 19+900 dans le sens Province Paris mentionnant les règles d'inter distance à respecter entre deux plots bleus.

Ouvrages de Saint Germain en Laye, Maurice Berteaux et des Migneaux

-Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») [...]

Les tunnels de l'A14 relèvent de la catégorie E définie par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Par conséquent, l'accès à l'autoroute A14 est interdit du PR 5+140 au PR 20+851 aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie E.

5.2 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

La SAPN pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 - Véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du Code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'A.D.R. (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) en vigueur.

5.4 – Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au Code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

<http://www.yvelines.gouv.fr/>

5.5 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de services, à proximité des échangeurs, après la barrière pleine voie de péage sur la ou les voies les plus à gauche.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la SAPN, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la SAPN, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la SAPN ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la SAPN pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 : Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire, à l'exception des bretelles de sortie équipées de feux tricolores.

Autoroute A13 :

Echangeur A13 / A14

- Bretelle sens Caen / Paris /

Diffuseur de Poissy N° 7

- Bretelle de raccordement vers la RD 153 Cédez le passage

Diffuseur de Les Mureaux N° 8

- Bretelle de raccordement vers la RD 43 Cédez le passage
- Bretelle de raccordement vers la RD 44 Cédez le passage vers Bouafle
Stop vers les Mureaux

Diffuseur de Flins-sur-Seine N° 9

- Bretelle de raccordement vers la RD 19 Cédez le passage
- Diffuseur d'Epône N° 10
- Bretelle de raccordement vers la RD 130 Cédez le passage
- Diffuseur de Mantes Est N° 11
- Bretelle de raccordement vers la D 983 Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6 présent)
 - Bretelle de raccordement vers la D 65 Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6 présent)
 - Bretelle d'entrée de Mantes Est vers Rouen

Les usagers venant de la D 983 et empruntant le shunt devront céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle en provenance de l'anneau du giratoire.

- Diffuseur de Mantes Sud N° 12
- Bretelle de raccordement vers la D 928 Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6 présent)

- Diffuseur de Mantes Ouest N° 13
- Bretelle de raccordement vers le Bd Sully Cédez le passage

- Diffuseur de Bonnières N° 14
- Bretelle de raccordement vers la D 37 Stop
 - Bretelle de raccordement vers la D 915 Cédez le passage

- Diffuseur de Chaufour N° 15
- Bretelle de raccordement vers la N 13 Cédez le passage

- Parkings diffuseurs en entrée et en sortie
- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou stop

- Parkings de covoiturage
- Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop

Autoroute A14 :

- Diffuseur de Chambourcy N° 6a
- Bretelle de raccordement vers la RD 113 Cédez le passage

- Diffuseur de Poissy RD30 N° 6b
- Bretelle de raccordement vers la RD 30 Cédez le passage

- Diffuseur d'Orgeval N° 7
- Bretelle de raccordement vers la RD 153 Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6 présent)

- Échangeur A14 / A13
- Bretelle sens Paris / Caen /

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie
- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage
- Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de services, plateformes de péage et parkings de co-voiturage

Les aires de services et de repos, les plateformes sur la gare de péage et les parkings de co-voiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence, les accotements, y compris les zones d'arrêt techniques aménagés pour les opérations de maintenance.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires de repos et de service, à 12 heures sur les parkings associés aux barrières et aux gares de péage.

Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le Code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage de la SAPN sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

L'utilisation des parkings associés aux barrières de péage pour la pratique du co-voiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

Article 8 : Dommages causés aux installations

La SAPN, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 : Réseau téléphonique d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

A défaut, les numéros téléphoniques d'urgence peuvent être sollicités.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de services).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, la SAPN est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Sur la section Mantes / Limite du département, les interventions de réparations et de dépannage excédant 30 minutes pour les véhicules légers et 60 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Sur la section Mantes / Orgeval, les interventions de réparations et de dépannage excédant 15 minutes pour les véhicules légers et 30 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par le réseau téléphonique d'appel d'urgence.

La SAPN pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute, imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager est tenu de dégager son véhicule accidenté des voies de circulation. Au cas où l'utilisateur serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation sans sortir de son véhicule ou refuserait d'y procéder, les forces de l'ordre et/ou la SAPN seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la SAPN.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de de la SAPN.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la SAPN dans le Règlement d'Exploitation. Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la

SAPN par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 : Troubles à la circulation

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé de créer des troubles à la circulation.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre, en concertation avec la SAPN, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

Article 14 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier les personnels de la SAPN, les titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet et d'une autorisation de la SAPN à cette fin, les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du Code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la SAPN ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la SAPN tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 : Entrée en vigueur et abrogation des arrêtés précédents

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de mise en exploitation du Flux-libre pour l'autoroute A14.

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines approuvé par Monsieur le Préfet des Yvelines le 04 juillet 2023 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les établissements de la SAPN, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 : Ampliation

Monsieur le Préfet des Yvelines

Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Ile de France

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

Monsieur le Président - Directeur Général de la SAPN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, au Commandant de la Région Militaire de défense Ile de France et à Mmes et MM. les Maires des communes traversées.

Versailles, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Annexe 1 : Liste des communes

Autoroute A13 Sens Paris / Caen

Communes	Autoroute	PR début	PR fin
Orgeval	A13_S1	25+0510	26+0189
Villennes-sur-Seine	A13_S1	26+0189	26+0746
Orgeval	A13_S1	26+0746	28+0210
Morainvilliers	A13_S1	28+0210	29+0732
Ecquevilly	A13_S1	29+0732	31+0501
Chapet	A13_S1	31+0501	32+0900
Ecquevilly	A13_S1	32+0900	33+0410
Bouafle	A13_S1	33+0410	35+0592
Flins-sur-Seine	A13_S1	35+0592	37+0501
Aubergenville	A13_S1	37+0501	39+0131
Epône	A13_S1	39+0131	41+0505
Mézières-sur-Seine	A13_S1	41+0505	44+0884
Guerville	A13_S1	44+0884	47+0317
Mantes-La-Ville	A13_S1	47+0317	48+2495
Buchelay	A13_S1	48+2495	49+0761
Rosny-sur-Seine	A13_S1	49+0761	56+0231
Rolleboise	A13_S1	56+0231	56+0372
Bonnières-sur-Seine	A13_S1	56+0372	58+0488
La Villeneuve-en-Chevrie	A13_S1	58+0488	63+0175
Chaufour-Lès-Bonnières	A13_S1	63+0175	64+0061
Blaru	A13_S1	64+0061	67+0550

Annexe 1 : Liste des communes (suite)

Autoroute A13 Sens Caen / Paris

Communes	Autoroute	PR début	PR fin
Orgeval	A13_S2	26+0218	25+0510
Villennes-sur-Seine	A13_S2	26+0740	26+0218
Orgeval	A13_S2	28+0215	26+0740
Morainvilliers	A13_S2	29+0726	28+0215
Ecquevilly	A13_S2	31+0512	29+0726
Chapet	A13_S2	32+0865	31+0512
Ecquevilly	A13_S2	33+0395	32+0865
Bouafle	A13_S2	35+0588	33+0395
Flins-sur-Seine	A13_S2	37+0497	35+0588
Aubergenville	A13_S2	39+0127	37+0497
Epône	A13_S2	41+0500	39+0127
Mézières-sur-Seine	A13_S2	44+0890	41+0500
Guerville	A13_S2	47+0314	44+0890
Mantes-La-Ville	A13_S2	48+2554	47+0314
Buchelay	A13_S2	49+0761	48+2554
Rosny-sur-Seine	A13_S2	56+0250	49+0761
Rolleboise	A13_S2	56+0373	56+0250
Bonnières-sur-Seine	A13_S2	58+0467	56+0373
La Villeneuve-en-Chevrie	A13_S2	63+0159	58+0467
Chaufour-Lés-Bonnières	A13_S2	64+0069	63+0159
Blaru	A13_S2	67+0547	64+0069

Annexe 1 : Liste des communes (suite)

Autoroute A14 Sens Paris / Orgeval

Communes	Autoroute	PR début	PR fin
Carrières-Sur-Seine	A14_S1	5+0140	7+0970
Montesson	A14_S1	7+0970	10+0913
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S1	10+0913	12+0057
Saint-Germain-En-Laye	A14_S1	12+0057	16+0049
Chambourcy	A14_S1	16+0049	18+0188
Poissy	A14_S1	18+0188	19+0859
Orgeval	A14_S1	19+0859	20+0851

Autoroute A14 Sens Orgeval / Paris

Communes	Autoroute	PR début	PR fin
Carrières-Sur-Seine	A14_S2	7+0960	5+0142
Montesson	A14_S2	10+0912	7+0960
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S2	12+0050	10+0912
Saint-Germain-En-Laye	A14_S2	16+0033	12+0050
Chambourcy	A14_S2	18+0190	16+0033
Poissy	A14_S2	19+0863	18+0190
Orgeval	A14_S2	20+0612	19+0863

DDT

78-2024-06-10-00001

Arrêté portant restrictions de circulation sur la
RN184 sur le territoire de la commune de
Saint-Germain-en-Laye dans le cadre de la Fête
des Loges 2024

Arrêté

portant restrictions de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre de la Fête des Loges 2024

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-06-06-00001 du 6 juin 2024 de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 02 février 2024 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 04 juin 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 30 mai 2024 ;

Considérant, qu'il convient, pour assurer la sécurité des piétons et des usagers aux abords de la Fête des Loges, de mettre en place des restrictions temporaires de la circulation sur la RN 184 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en place de la signalisation temporaire verticale de stationnement y compris séparateur modulaire type K16

Afin de protéger les intervenants lors de la mise en place et la dépose de la signalisation temporaire verticale de stationnement y compris séparateur modulaire type K16 une voie de la RN184 pourra être neutralisée, dans un sens de circulation ou dans l'autre, entre le PR 13+500 et le PR 15+000 entre 9h30 et 16h30, durant les périodes suivantes :

- Pour la pose du lundi 10 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 09h30 à 16h30,
- Pour la dépose du lundi 19 août 2024 au vendredi 23 août 2024 de 09h30 à 16h30,

Article 2 : Limitation de vitesse et interdiction de stationner

À compter du vendredi 28 juin 2024 et jusqu'au dimanche 18 août 2024, dans les deux sens de circulation, la circulation sur la RN184 pourra être réglementée comme suit :

Limitation de vitesse dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine

- 70 km/h du PR 13+036 au PR 14+050
- 50 km/h du PR 14+050 au PR 14+504
- 70 km/h du PR 14+504 au PR 16+265

Limitation de vitesse dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye

- 70 km/h du PR 16+309 au PR 14+686
- 50 km/h du PR 14+686 au PR 13+069
- 70 km/h du PR 13+069 au PR 12+616

Interdiction de stationner :

- Du PR 12+700 au PR 16+585, dans les deux sens de circulation

Stationnement gênant :

- Considérant que les véhicules en arrêt ou en stationnement sur les accotements de la RN 184 représentent un danger pour les piétons en les obligeant à marcher sur les voies ouvertes à la circulation et les autres usagers de la RN 184 notamment les ouvertures intempestives de portières, les manœuvres de stationnement ou de départ et les demi-tours sur la chaussée, la mise en fourrière des véhicules stationnés sur les accotements

2

portant restrictions de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre de la Fête des Loges 2024

sera autorisée pour tout véhicule entre le carrefour de la Croix de Noailles et le carrefour avec la RD 190 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

La pose des panneaux de limitation de vitesse aura lieu le vendredi 28 juin 2024. La dépose aura lieu le lundi 19 août 2024 dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Les prescriptions relatives aux limitations de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place, la maintenance, l'entretien, le repli et le contrôle de toute la signalisation temporaire relative aux limitations de vitesse de la Fête des Loges et nécessaires à son bon déroulement sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention d'Orgeval, ou par toute autre entreprise désignée par celle-ci.

Article 4 : Les prescriptions relatives à l'arrêt et au stationnement seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place, la maintenance, l'entretien, le repli et le contrôle de toute la signalisation temporaire verticale de stationnement y compris séparateur modulaire type K16 relatives à l'arrêt et au stationnement spécifique à la Fête des Loges et nécessaire à son bon déroulement est effectué par la Direction Voirie-Réseaux de la Ville de Saint-Germain-en-Laye ou par toute autre entreprise désignée par elle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 10 JUIN 2024

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

3

portant restrictions de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre de la Fête des Loges 2024

DDT

78-2024-06-10-00008

Arrêté préfectoral modificatif prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chesnay-Rocquencourt

Considérant les arguments avancés par la commune dans son recours gracieux en date du 28 février 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-28-00014 du 28 décembre 2023 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2020-2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 220 % . »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

Le préfet



Frédéric ROSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-06-10-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société CHATOU WATIER concernant ses
installations exploitées à Chatou



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

**préfectoral mettant en demeure la société CHATOU WATIER
concernant les installations exploitées à CHATOU (78400)
Quai Watier Île de Chatou, lieu-dit « Grande Île »**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre 1er du Titre IV du Livre V et les articles L.171-7 ,L. 511-1, L.511-2, R.511-9 et L.541-3 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0385 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 avril 2024 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 6 février 2024 ;

VU le courrier en date du 2 mai 2024 notifié le 21 mai suivant transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 février 2024, l'inspection a constaté la présence de différents types de déchets dangereux entreposés sur site, notamment déchets de terres en big-bags, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de produits chimiques et cuves double pot ayant pu contenir des produits dangereux ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 février 2024, l'inspection a constaté que différents produits combustibles sont entreposés sur site, notamment papiers, cartons, bennes plastiques, palettes en bois, plaques de bois, troncs de bois ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection il a été constaté qu'une activité est toujours en cours sur site, avec au moins un camion qui est entré et sorti du site au moment de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que les produits entreposés sur site peuvent engendrer une pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que les activités constatées sur site sont susceptibles de relever notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 1510, 1532, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des autorisations requises par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles L. 511-1, L.511-2 et R.511-9 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre Ier du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHATOU WATIER de respecter les prescriptions des articles L. 511-1, L.511-2 et R.511-9 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CHATOU WATIER implantée Quai Watier Île de Chatou, lieu-dit « Grande Île » à Chatou (78360) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment vis-à-vis des rubriques : 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 1510 et 1532 conformément aux dispositions des articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9 du Code de l'environnement susvisé en se

positionnant **dans un délai de dix jours** par rapport à la cessation ou à la poursuite de ses activités, et en procédant :

- soit à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement ;
- soit au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale **dans un délai de six mois**.

Dans le cas où il décide de cesser ses activités, la cessation doit être déclarée **dans le délai d'un mois** et l'exploitant doit transmettre dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Pendant la durée de la régularisation de la situation administrative des installations exploitées par la société CHATOU WATIER implantée Quai Watier Île de Chatou, lieu-dit « Grande Île » à Chatou (78360), mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, les mesures suivantes sont prises dans le **délai de dix jours** à compter de la notification de la présente décision :

- l'évacuation des déchets d'équipement électriques et électroniques présents sur site et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs associés à cette évacuation ;
- l'évacuation des produits chimiques présents sur site et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs associés à cette évacuation ;
- l'évacuation de l'ensemble des big-bangs stockant des terres entreposés sur site et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs associés à cette évacuation ;
- la cessation de l'entreposage de tout type de matériau combustible (bois, plastiques, papiers notamment) à moins de dix mètres des façades des deux bâtiments présents sur site.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- au maire de Chatou,

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-10-00002

Arrêté de subdélégation de signature relative à
l'ordonnancement des dépenses et des recettes
et à l'exécution budgétaire des agents de la
préfecture des Yvelines

Arrêté de subdélégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 06 octobre 2020 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Jean-Louis AMAT en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles,
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Pascal COURTADE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2023 portant nomination de M. Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023,

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-04-26-00001 du 25 avril 2024 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-28-00001 du 28 mai 2024 confiant à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels)

176 (Police Nationale)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

216-10 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 10 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections)

303 (Immigration et asile)

354 (Administration territoriale de l'État)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières)

Ministère de l'économie et des finances :

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

362 (Ecologie)

363 (Compétitivité)

364 (Cohésion)

380 (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)

723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Transformation et fonction publiques :

349 (Fonds pour la transformation de l'action publique)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :

119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements)

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

209 (Solidarité à l'égard des pays en développement)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2024-04-26-00001 du 25 avril 2024 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, la délégation susvisée est exercée par M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués suivants de la préfecture des Yvelines, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

Secrétariat général/Résidences : programme 354

- M. Laurent DODIER, intendant, en charge du budget de la résidence du préfet, pour signer tout document lié au « service fait ».

Direction de la coordination et de l'appui territorial : programmes 119, 129, 147, 349, 362, 723

Politique de la ville

M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COURTADE, la délégation est donnée à :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial
- Anne BELGRAND, adjointe à la directrice, cheffe du pôle Politiques interministérielles et coordination
- Mme Linda WAGNER, coordinatrice du pôle Politique de la ville
- Valérie TIRARD, adjointe à la coordinatrice du pôle de la politique de la ville (119 et 147).
- Catherine POUPEAU, chargée de mission Politique de la ville

Pôle politique interministérielles et coordination

Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BERCELLI, la délégation est donnée à :

- Mme Anne BELGRAND, adjointe à la directrice, cheffe du pôle des politiques interministérielles

Direction des migrations : programmes 216 et 303

M. Julien BERTRAND, directeur des migrations et de l'asile

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BERTRAND, la délégation est donnée à :

- M. Alexandre VERRES, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux
- M. Guillaume LAGIER, chef du bureau de l'asile et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Sabrina CHAHOUI, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile

Centre d'expertise et Ressources titres Interdépartemental « cartes nationales d'identité et passeports » : programme 216

Mme Corinne TACHEAU, directrice du CERT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TACHEAU, la délégation est donnée à :

Dominique RIQUART, responsable du pôle « instruction », et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Patricia FAUGERON, responsable du pôle « fraude »
- Mme Caroline GERARD, cheffe de section « CNI/Passeports »

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales : programmes 119, 122, 176, 209, 216, 218, 232, 362, 363, 364, 380, 754, 833

M. Laurent BARRAUD, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, la délégation est donnée à :

Pour les programmes 216, 218, 232, 176,

- Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Béatrice RIDARD, adjointe à la cheffe du bureau

- Mme Chrystèle TERSIER, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Valérie MAGNE, adjointe à la cheffe du bureau

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Martial CHARROIN, adjoint au chef du bureau

Délégation est donnée à Mme Christine SU, référent local mutualisé, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion, uniquement sur les programmes 218 et 232.

Pour les programmes 119, 122, 209, 216, 362, 363, 364, 380, 754, 833

- Mme Aline DECO, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Annick LEMAITRE, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Cabinet du Préfet : programmes 129, 161, 216, 349, 354

Mme Aude PLUMEAU, directrice du cabinet du préfet des Yvelines

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude PLUMEAU, la délégation est donnée à :

- M. Julien METIFEUX, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Sébastien ROMANI, chef du bureau des polices administratives (programme 216)

- Mme Fatiha NECHAT, cheffe du bureau de la sécurité intérieure (programmes 129, 216)

- M. Matthieu PIANEZZE, chef du service interministériel de défense et de protection civile (programmes 161, 354)

- M. Abdelaziz BOUAZIZ, chef du service du cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. François POCREAU, chef du bureau de la représentation de l'État (programme 354)

- Mme Mathilde SOURMAIL, chargée de la stratégie de communication (programmes 349, 354)

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation est donnée à M. François GOUGOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léana RULLÉ, secrétaire générale adjointe.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Rambouillet par intérim, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 349, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Rambouillet par intérim, la délégation est donnée à M. Nicolas POETTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Aurélie BAZILE, et Harinaina MAURICE en charge du secrétariat et du budget de la sous-préfecture, pour signer tout document lié au « service fait ».

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation est donnée à Mme Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Carole NICOLAS, secrétaire générale adjointe.

Article 8 :

Une carte d'achat nominative est attribuée aux porteurs de carte d'achat listés en annexe 1 afin de l'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée.

Article 9 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la saisie du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation, ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 10 :

Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 3 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2024

Le Préfet,



Frédéric ROSE

ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
ROSE	FREDERIC	Préfet du département des Yvelines
COURTADE	PASCAL	Préfet délégué pour l'égalité des chances
DEVOUGE	VICTOR	Sous-préfet, secrétaire général
LE PAGE	RONAN	Sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint
PLUMEAU	AUDE	Sous-préfète, directrice de cabinet
DODIER	LAURENT	Résidences corps préfectoral
GADOURI	NAZIHA	Résidences corps préfectoral
REMY	LUCIENNE	Résidences corps préfectoral
IKHENACHE	SABRINA	Cabinet / BCI
PIANEZZE	MATTHIEU	Cabinet / SIDPC
AMAT	JEAN-LOUIS	Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
ERRAKHOUANI	MOHAMED	SP Mantes-la-Jolie
POETTE	NICOLAS	SP Rambouillet
MORRIS	NADINE	SP Rambouillet
SADIK	ERIC	SP Rambouillet
WINCKLER	JEHAN-ERIC	Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
GRAVET	ALEXANDRA	SP Saint Germain en Laye
MOUSSI	ALI	SP Saint-Germain-en-Laye

ANNEXE 2

Liste des intervenants dans les applications interfacées à Chorus, et dans Chorus

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
IKHENACHE	SABRINA	CAB/BCI	349-354
LECLERE	MARIE-LAURE	CAB/BCI	349-354
ROMANI	SEBASTIEN	CAB/BPA	216
GUIBERT	STEPHANIE	CAB/BSI	129-216
NECHAT	FATIHA	CAB/BSI	129-216
POVAREZYK	VANESSA	CAB/BSI	129-216
AUFFRAY-RICO	VERONIQUE	CABINET	354
GERARD	CAROLINE	CERT	216
DODIER	LAURENT	Résidences	354
BAUDRU	MARIE	DDETS	216
BERNAGOU	VIRGINIE	DDETS	216
BOISSERON	MARIE-LEONIE	DDETS	216
GUARDINI	CLARA	DDETS	216
PONCET	REMI	DDETS	216
TRAN	IRENE	DDETS	216
BELHAJ	NAMIRA	DICAT	119-129-147-349 jusqu'au 30/04/2024
BIBRAC	FREDDY	DICAT	119-129-147-349
PLESSIS	NICOLAS	DICAT	362-723
POUPEAU	CATHERINE	DICAT	119-129-147-349
SANGARE	AICHA	DICAT	119-129-147-349
TIRARD	VALERIE	DICAT	119-129-147-349
WAGNER	LINDA	DICAT	119-129-147-349
LACASCADE	SANDRINE	DMI	216
LECLERCQ	MYRIAM	DMI	216
BECEIRO	JULIA	DMI	216
BIFFI	JANIQUE	DMI	216
DECQ	ALINE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
DE LEMOS	KARINE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
GAMET	SYLVIE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
LEMAITRE	ANNICK	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
PARIS	NATHALIE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
PETIT	DELPHINE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
CHARROIN	MARTIAL	DRCT/BE	216-218-232
SU	CHRISTINE	DRCT/BE	216-218-232
LEJEUNE	ISABELLE	DRCT/BRG	216-176
RIDARD	BEATRICE	DRCT/BRG	216-176
THIRIET	CAROLINE	DRCT/BRG	216-176
BERKANI	ZAHIA	SG	354
VANDEL	SIMONE	PDEC-SGA	354
DE LA GONTRIE	CHRISTINE	PDEC-SGA	354
MBAE	MYRIAM	SP MLJ	216-354
BAZILE	AURELIE	SP RBT	216-354
MAURICE	HARINAINA	SP RBT	216-354
GRAVET	ALEXANDRA	SP SGL	216-354
BELLUTEAU	MARJORIE	SP SGL	216-354

ANNEXE 3

Liste des agents de la préfecture intervenant dans Chorus DT
 ayant besoin d'une délégation de signature
 (rôles : ASSIST : – SG – GV - FC)

NOM	PRENOM	SERVICE	ROLE
BAZILE	AURELIE	SP RAMBOUILLET	ASSIST
BELLUTEAU	MARJORIE	SP ST GERMAIN-EN-LAYE	ASSIST
BEN BRAHIM	SADIA	DMI	ASSIST
CABEZAS CHAVEZ	KARINA	DICAT	ASSIST
CHAMPEYROUX	FABRICE	DRCT/BE	GV-SG
CHARROIN	MARTIAL	DRCT/BE	GV-SG
CHAUDRELIER	LYNDA	DMI	ASSIST
CHOUTEAU	DOMINIQUE	DRCT	ASSIST
EGLIN	EDITH	SP MANTES-LA-JOLIE	ASSIST
GAGNON	BEATRICE	BAB/BRE	ASSIST
GRAVET	ALEXANDRA	SP ST GERMAIN EN LAYE	ASSIST
HELAINÉ	BENOIT	CAB/SIDPC	ASSIST
HERNANDEZ	THIERRY	DRCT	ASSIST
MBAE MOHAMED	MYRIAM	SP MANTES-LA-JOLIE	ASSIST
MAURICE	HARINAINA	SP RAMBOUILLET	ASSIST
POETTE	NICOLAS	SP RAMBOUILLET	ASSIST
RICO	VERONIQUE	CABINET	ASSIST
VANDEL	SIMONE	SGA	ASSIST

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-07-00010

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA- 24-364

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 07 juin 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération place nette sur la commune de Poissy (78300) prévue le mercredi 12 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le secteur visé par l'opération est un important lieu de trafic de stupéfiants et une zone où ont été précédemment constatés des rodéos urbains, l'opération consiste à limiter temporairement les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'aménagement urbain rend difficile l'interception des deux roues et la prise en charge proscrite afin de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'implantation des systèmes de vidéoprotection en cours d'exploitation ne permettant pas de couvrir l'ensemble de la zone faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 16h30 et 18h00 le mercredi 12 juin 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération place nette sur la commune de Poissy (78300), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC Pro 2

Article 3 : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique suivant figurant sur le plan joint en annexe :

- Au Nord : Rue de Villiers et rue Blanche de Castille
- A l'Est : Rue de la Tournelle et rue de Chambourcy
- Au Sud : Rue Jean Moulin et chemin piéton
- A l'Ouest : Rue du Champ Gaillard

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 12 juin 2024 entre 16h30 et 18h00,

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

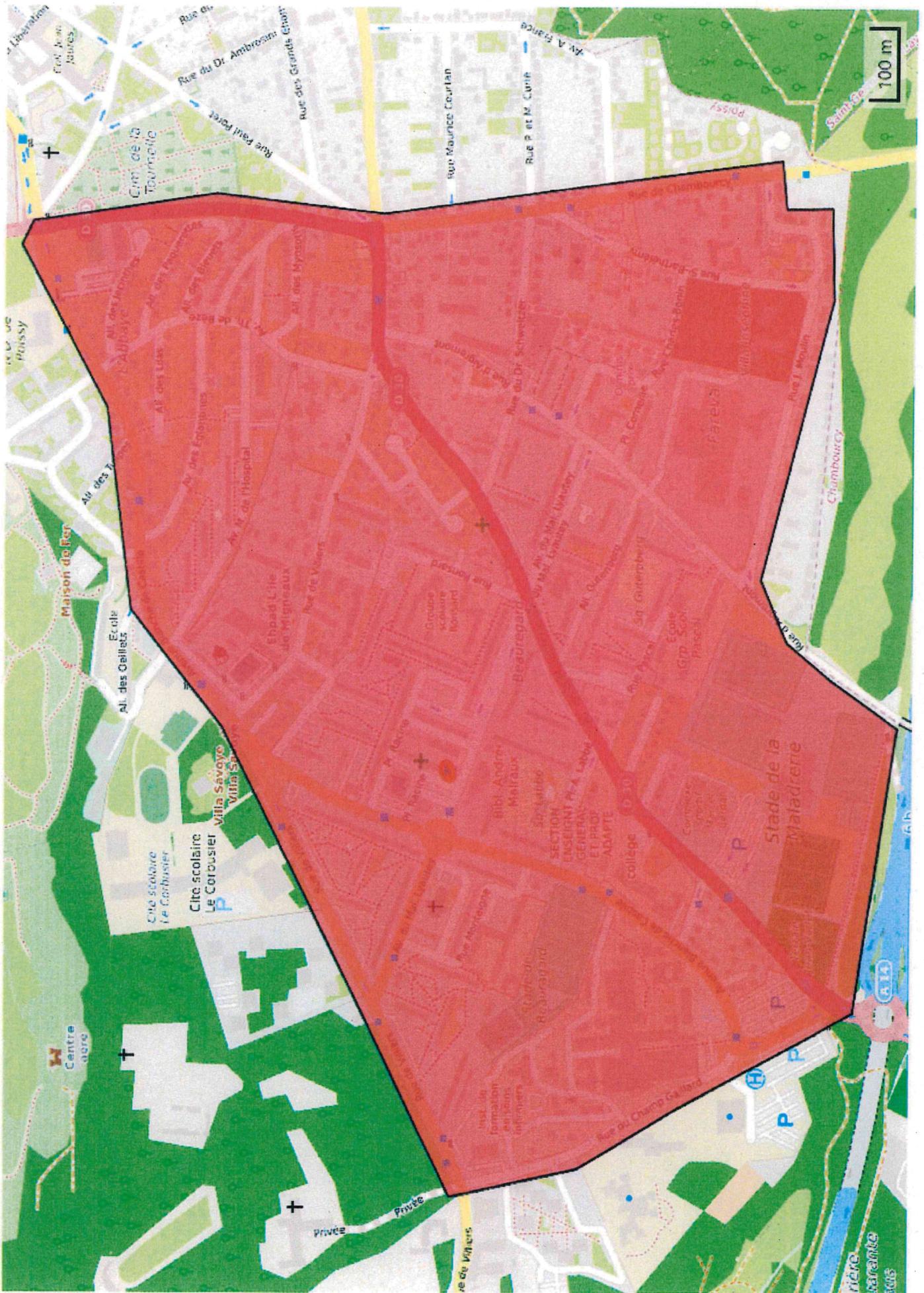
Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Aude PLUMEAU



Préfecture des Yvelines

78-2024-06-06-00007

Arrêté portant autorisation temporaire
d'installation
d'un système de vidéoprotection par la
direction interdépartementale de la Police
Nationale des Yvelines pour la sécurisation du
Festival ELEKTRIC PARK



**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation
d'un système de vidéoprotection par la direction interdépartementale
de la Police Nationale des Yvelines pour la sécurisation du Festival ELEKTRIC PARK**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines, afin de vidéoprotéger l'île des impressionnistes sur la commune de Chatou (78400) à l'occasion du Festival ELEKTRIC PARK du 15 au 16 juin 2024 ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le directeur interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines est autorisé du samedi 15 juin au dimanche 16 juin 2024 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0423. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police de Paris à l'adresse suivante :

Préfecture de Police de Paris
4 rue Jules Breton
75013 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification à Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines et adressée pour information à Monsieur le directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police de Paris, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 06 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).